



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 16 MAI 2024 A 20 HEURES 30

Présents : M. ROMANET-CHANCRIN, M. BOIRAUD (pouvoir de Mme CORDIER), Mme CHOLLAT (pouvoir de M. JAEG), M. DEMARE (pouvoir de Mme DAVID), Mme LONGVERT (pouvoir de M. GRAU), M. DESSALLES (pouvoir de Mme PINET), M. LAFORET (pouvoir de Mme PETOZZI-PERRIN), M. CHAMPLET, M. DARBON, Mme RAPENEAU, M. FOREST (pouvoir de Mme BESSON), Mme BERITON (pouvoir de Mme VOYER), M. PIGNARD, M. JAMEY, Mme NOVAT

Excusés : Mme GELIN, M. JAEG (pouvoir à Mme CHOLLAT), Mme CORDIER (pouvoir à M. BOIRAUD), Mme DAVID (pouvoir à M. DEMARE), M. GRAU (pouvoir à Mme LONGVERT), Mme PINET (pouvoir à M. DESSALLES), Mme VOYER (pouvoir à Mme BERITON), M. CHADEFAUX, Mme BESSON (pouvoir à M. FOREST), Mme PACIFICI, Mme PETOZZI-PERRIN (pouvoir à M. LAFORET)

Siège vacant : M. PECHARD

Secrétaire de séance : Monsieur LAFORET

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 mai 2024

Le procès-verbal de la séance du 18 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil Municipal examine l'ordre du jour :

- Information sur les commandes par délégation
- Avis sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire sur le projet de la ZAC Beau Parc
- Renouvellement d'une délibération fiscale d'exonération pour les logements anciens ayant fait l'objet de travaux d'amélioration énergétique
- Décision modificative du budget n°1
- Mise en place du télétravail
- Nouveau bail du restaurant Les Sarments
- Attribution d'une prestation de rénovation thermique de la salle Renoir
- Complément d'attribution de subvention
- Questions diverses
- Informations diverses

1) Information sur les commandes par délégation

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a donné délégation au Maire de contractualiser des achats jusqu'à un montant de 15 000 €.

Dans le cadre de cette délégation, le Maire doit rendre compte au conseil municipal des commandes faites directement.

Depuis le 10 avril 2024, les achats suivants ont été réalisés :

Nature de la dépense	Prestataire	Montant HT
Achat de produits d'entretien	ADELYA	1 885,76 €
Elagage d'arbres au Pré du Marverand	MONT AUX ARBRES	1 800,00 €
Remise en état bâtiment modulaire	PORTAKABIN	784,75 €
Division de propriété	DAVAUX	1 500,00 €
Changement serveur mairie	LBI	12 618,00 €

Les membres du conseil municipal n'ont pas d'observations à formuler et prennent bonne note de cette information.

2) Avis sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire sur le projet de la ZAC Beau Parc

Monsieur BOIRAUD indique que, par courrier en date du 19 avril 2024, Madame la Préfète du Rhône requiert l'avis de la Commune d'Arnas sur l'opération « Beau parc » à Arnas. En effet, le Conseil communautaire de l'agglomération Villefranche Beaujolais Saône a sollicité la Préfète pour l'organisation conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU intercommunal et d'une enquête parcellaire sur le projet de la ZAC Beau Parc afin d'obtenir la Déclaration d'utilité publique et l'Arrêté de cessibilité.

La Commune a déjà délibéré sur ce projet en novembre 2021 mais sur sa version antérieure. Plusieurs points ont évolué. Elle dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de signature du courrier pour rendre un avis sur la nouvelle version de cette opération.

Il est rappelé que depuis 20 ans, en lien avec l'aménagement de l'échangeur avec l'autoroute A6, le secteur de l'Ile Porte apparaît comme stratégique pour le développement économique tant à l'échelle de l'agglomération de Villefranche qu'à celle de l'aire métropolitaine lyonnaise. La Ville d'Arnas a toujours été régulièrement associée ou consultée dans le cadre des nombreuses études. Par ailleurs, des concertations ont également été menées pour informer et échanger avec le public.

Le projet d'urbanisation s'est finalement recentré sur 46 hectares à proximité de l'échangeur autoroutier pour assurer une nouvelle capacité d'accueil d'activités économiques principalement industrielles, de service, et de logements. Une zone d'aménagement concerté dénommée « ZAC Ile Porte » a été créée en 2015 par la CAVBS avec un dossier de réalisation de la ZAC approuvé le 23 février 2017. Elle est à présent nommée « Beau Parc ».

Pour ce projet d'aménagement majeur pour le territoire intercommunal, l'objectif est de favoriser le développement économique du territoire et de renforcer son attractivité dans le cadre d'un projet urbain multifonctionnel à haute qualité environnementale portant sur 17 hectares. Les principales évolutions récentes concernent :

- un approfondissement de la séquence « éviter-réduire-compenser » réalisée depuis 2015 dans le cadre du projet de la ZAC Ile Porte-Beau Parc ;
- l'évolution de la programmation urbaine de la ZAC avec le maintien de 9 hectares de foncier à vocation agricole au sein du périmètre opérationnel ;
- la mise en place d'actions concrètes, ambitieuses et exemplaires en matière de compensations agricoles et environnementales.

Un document synthétique joint à cette note présente les changements majeurs du dossier.

Par ailleurs, considérant la convergence des calendriers de la ZAC Ile Porte-Beau Parc et de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal, il a été décidé d'intégrer directement le projet d'aménagement Beau Parc au futur document d'urbanisme et d'abandonner la procédure de mise en compatibilité du PLUi actuellement opposable. Par conséquent, le projet urbain est d'emblée intégré dans la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette des sols » de la CAVBS.

Les objectifs poursuivis par la CAVBS pour cette opération d'aménagement s'articulent autour des axes suivants :

- Apporter des solutions variées pour permettre aux entreprises de se créer, de se développer ;
- Offrir aux populations un accès à l'emploi sur le territoire ;
- Réaliser une opération d'aménagement de qualité avec une signature architecturale et paysagère, pour un projet d'ensemble cohérent et harmonieux. Cette vision d'ensemble s'intégrera dans une démarche de projet global de la ZAC et de développement durable ;
- Prendre en compte les contraintes du site et l'environnement existant ;
- Valoriser les espaces pour constituer le réseau viaire interne et les équipements techniques de la zone ;

- Répondre aux demandes des entreprises recherchant des sites de « dernière génération ». Pour ce faire, au-delà de la situation du site (proche d'axes de communication, d'une gare ...), il s'agit, pour répondre aux attentes des investisseurs, d'aménager :
 - o Un projet de qualité (réseau haut débit, traitement des espaces publics, signalisation, environnement ...)
 - o Un projet promouvant des « démarches durables » (définition de cibles environnementales qualitatives : énergies, déchets, chantiers, gestion des eaux ...)
 - o Un projet intégré au mieux dans son environnement urbain et paysager
- Continuer et structurer la croissance urbaine du Bourg d'Arnas par la création d'un nouveau quartier résidentiel.

Considérant ces objectifs poursuivis par la CAVBS partagés par la Ville d'Arnas et l'intérêt général de cette opération pour le territoire communal et intercommunal, il est proposé d'émettre un avis favorable sur l'opération de la ZAC Beau Parc/Ile Porte à Arnas telle que présentée dans le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire.

Monsieur ROMANET-CHANCRIN et Mme CHOLLAT ne prennent part ni au débat ni au vote, en leur qualité de membre du conseil d'administration de Beaujolais Saône Expansion, co-aménageur de la ZAC Beau Parc

Après délibération, le conseil municipal, à 21 voix pour et 2 abstentions,

DONNE un avis favorable à l'opération de la ZAC Beau Parc telle que présentée dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité et à l'approbation des nouvelles dispositions d'urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires.

3) Renouvellement d'une délibération fiscale d'exonération pour les logements anciens ayant fait l'objet de travaux d'amélioration énergétique

Monsieur DESSALLES rappelle que le conseil municipal a délibéré en juillet 2021 pour exonérer à hauteur de 50 % de taxe foncière sur les propriétés bâties les logements anciens ayant fait l'objet de travaux de rénovation énergétique.

Il est proposé de reconduire ce dispositif, qui était applicable pour trois années.

Pour mémoire, les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettent d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts en faveur des économies d'énergie et du développement durable et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article.

Cette exonération s'applique aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1er janvier 2007, lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Il est proposé de reconduire l'exonération pour les années 2025 à 2027 et de fixer le taux de l'exonération à 50 %. Monsieur le Maire précise que 5 ménages ont pu bénéficier de cette exonération depuis sa mise en place.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place de l'exonération de taxe foncière sur le bâti pour les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 et ayant fait l'objet de travaux d'économies d'énergie, sur les années 2025 à 2027.

FIXE le taux de l'exonération à 50 %.

4) Décision modificative du budget n°1

Monsieur DESSALLES propose de prendre une décision modification du budget 2024 pour :

- Régulariser la différence de 0,74 € entre le bilan du comptable public et le nôtre pour 2023 ;
- Prévoir des crédits pour reverser la taxe d'aménagement sur les projets situés en zone industrielle à la CAVBS, en équilibrant avec le versement de la subvention prévue pour l'école maternelle et non encore encaissée.

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
<u>Fonctionnement</u>		
Article 002 : résultat reporté		- 0,74 €
Article 75888 : autres produits		+0,74 €
Total Fonctionnement	0 €	0 €

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
<u>Investissement</u>		
Article 10226 : Taxe d'aménagement	+ 13 000 €	
Article 13462 : Dotation de soutien		+ 13 000 €
Total Investissement	+ 13 000 €	+ 13 000 €

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,
APPROUVE la décision modificative n°1 du budget communal 2024 telle que présentée ci-dessus.

5) Modalités de mise en place du télétravail

Monsieur DESSALLES rappelle que le télétravail est une forme d'organisation du travail et qu'il est mise en place dans les collectivités à la demande des agents.

Il est proposé de fixer les modalités ci-dessous pour la commune d'Arnas, modalités ayant reçu un avis favorable à l'unanimité des membres du comité social territorial lors de sa séance du 8 avril 2024.

Ces modalités seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2024.

Principes généraux de mise en œuvre du télétravail

Le télétravail s'applique sur la base du volontariat. Cette modalité de travail est non définitive et peut être revue à la demande de l'agent ou de l'employeur.

Les droits et obligations de l'agent sont maintenus. La protection des données de la collectivité doit être assurée tout en préservant le respect de la vie privée de l'agent.

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la commune ;
- Accomplissement de travail en équipe, ou en lien quotidien avec d'autres agents ;
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;

- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail ;
- Toute activité impliquant l'utilisation d'équipements et de matériels techniques spécifiques : bennes, engins, outils, machines, ...

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

2 – Les agents concernés

Sont concernés par le télétravail les agents titulaires, stagiaires ou contractuels sur emploi permanent.

Les agents à temps non complet ou à temps partiel ne pourront solliciter de travailler à distance pour des raisons de continuité de service.

3 - Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement à la résidence principale de l'agent. Des dérogations peuvent être envisagées, sous réserve d'un accord préalable du responsable hiérarchique.

L'agent doit disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, remplissant les exigences de calme et d'ergonomie.

Le lieu doit bénéficier d'une installation électrique conforme à la réglementation.

Le lieu doit être équipé d'une connexion internet haut débit suffisante (a minima 2 mégabytes par seconde), personnelle (l'accès nomade sur des réseaux publics n'est pas autorisé) et d'une couverture au service de téléphonie mobile au domicile.

L'arrêté individuel précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

4 - Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information, en particulier concernant les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers. Données et dossiers doivent être rendus inaccessibles aux tiers.

L'agent en télétravail s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni de diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

En cas de prêt de matériel par la collectivité, l'agent devra veiller à la préservation de l'intégralité du système informatique et devra ramener le matériel régulièrement.

5 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur et se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible par courriel ou visioconférence en faveur des administrés, de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques.

L'exercice du télétravail n'est pas compatible avec la garde d'enfants simultanée.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Sont couverts les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur et pendant les heures de télétravail.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent en télétravail bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents. Le poste doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document d'évaluation des risques.

6 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité social territorial procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du travail, de l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La délégation du Comité Social Territorial en Formation Spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord préalable de l'intéressé, dûment recueilli par écrit au moins 10 jours avant la visite.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

7 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

8 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

La commune met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès à distance aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

L'agent assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

La collectivité ne prendra pas en charge les frais de location d'un espace destiné au télétravail.

Si l'agent est autorisé à télétravailler sur des jours flottants ou de façon temporaire, la commune pourra autoriser l'utilisation d'équipement informatique personnel.

L'agent devra restituer tout matériel confié à l'issue de l'autorisation de télétravail.

L'agent qui doit s'approprier un outil spécifique se verra proposer une action de formation correspondante.

9 – Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée et le lieu d'exercice des fonctions.

La demande est accompagnée :

- d'une attestation de conformité (ou une attestation sur l'honneur) des installations et des locaux aux règles de sécurité, notamment sécurité électrique ;
- d'une attestation d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au domicile de l'agent ;
- d'une attestation sur l'honneur que l'agent dispose d'un espace de travail adapté et ergonomique ;
- d'une attestation sur l'honneur que l'agent dispose de moyens d'émission et de réception des données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

Cette réponse prend la forme d'une lettre de refus ou d'un arrêté individuel portant autorisation d'exercice des fonctions en télétravail.

L'arrêté mentionnera :

- les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- le lieu d'exercice du télétravail ;
- les modalités de mise en œuvre du télétravail, sa durée et les plages horaires durant lesquelles l'agent est à la disposition de son employeur par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- la date de prise d'effet de l'exercice du télétravail ;
- la durée de l'autorisation et la durée de la période d'adaptation.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Une période d'adaptation est instituée, d'une durée de 3 mois.

Pendant la période d'adaptation, le délai dans lequel il peut être mis fin à l'autorisation de télétravail est de un mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Ce délai de deux mois peut être réduit s'il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, en cas de nécessité de service dûment motivée.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

Tout refus à une demande de télétravail initiale ou de renouvellement formulée par un agent exerçant des activités éligibles, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de la commune, doivent être précédés d'un entretien et motivés. L'agent peut alors saisir la CAP ou la CCP de ce refus ou de cette interruption.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'agent.

L'arrêté autorisant l'exercice des fonctions en télétravail est notifié à l'agent et est accompagné d'un document d'information sur sa situation professionnelle et sur les matériels mis à sa disposition, ainsi qu'un document faisant état des règles générales sur le télétravail, sur les droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

10 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 47 jours par an.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 4 jours par semaine.
Le nombre de jour de télétravail par semaine ne pourra pas être supérieur à 1 jour.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra solliciter son responsable hiérarchique 15 jours à l'avance afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités. Le responsable hiérarchique ou l'autorité territoriale pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

Dérogation :

Il peut être dérogé aux quotités susvisées :

1° A la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient, et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation possible pour une durée de six mois maximum, et renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

2° A la demande des femmes enceintes sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

3° A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du code du travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la commune d'Arnas à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

6) Nouveau bail du restaurant Les Sarments

Monsieur DESSALLES indique que la commune loue au restaurant Les Sarments les locaux de la Place des Sarments depuis 2014. Le bail est un bail commercial de 9 ans. Il est donc arrivé à échéance en octobre 2023 et doit être renouvelé.

Ce renouvellement n'étant pas tacite, il convient de délibérer à nouveau sur la mise à bail et la désignation du locataire.

Il est proposé de rester sur les mêmes dispositions de bail et sur le loyer en cours en octobre 2023, à savoir :

- location d'un bâtiment de 269 m² à usage de restauration traditionnelle sur un immeuble cadastré Section AB n°138 avec la partie du domaine public servant de terrasse
- bail commercial de 9 années à compter du 3 octobre 2023 et jusqu'au 2 octobre 2032
- loyer de 1 666,80 € HT mensuel, révisable selon l'indice trimestriel national des loyers commerciaux

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la location des murs du restaurant Les Sarments à la SARL LES SARMENTS ;

FIXE la date de départ du bail au 3 octobre 2023 ;

FIXE la durée du bail à 9 années, soit jusqu'au 2 octobre 2032 ;

FIXE le montant du loyer à 1 666,80 € HT par mois.

7) Attribution d'une prestation de rénovation thermique de la salle Renoir

Monsieur DESSALLES rappelle que le système de chauffage de la salle Renoir est défectueux et défaillant, et que la pompe à chaleur eau/eau actuelle ne fonctionne qu'avec les batteries de secours, ce qui entraîne des consommations énergétiques importantes. De plus, le système n'est plus suivi en maintenance.

Il est proposé de rénover ce système et de le modifier par la mise en place d'une pompe à chaleur air/eau, le changement de l'armoire électrique, des sondes et du circuit d'eau, le remplacement des gaines de diffusion dans la salle et la mise en place d'une régulation et d'un accès de pilotage à distance.

Deux prestataires ont été consultés, la commune n'a pas pu obtenir de troisième proposition :

- Entreprise GAY BADEZ dont la proposition est chiffrée à 89 850 € HT
- Entreprise HVAC dont la proposition est chiffrée à 80 000 € HT

Il est proposé de retenir la proposition de HVAC, étant la mieux-disante pour ces travaux.

Après délibération, le conseil municipal unanime,

APPROUVE l'attribution de la prestation de rénovation thermique de la salle Renoir à la société HVAC ;

ACCEPTE la proposition de travaux de HVAC pour un montant de 80 000 € HT ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis correspondant.

8) Complément d'attribution de subvention

Monsieur DESSALLES précise que le conseil municipal a attribué les subventions aux associations pour 2024 lors de sa séance du 18 avril dernier. Une demande d'association n'a pas été prise en compte :

- Jardins partagés d'Arnas : pas de subvention en 2023 car remise en état des lieux.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 300 €.

Après délibération, le conseil municipal,

APPROUVE le versement d'une subvention à l'association Jardins Partagés d'Arnas d'un montant de 300€

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif principal 2024.

9) Questions et informations diverses

Monsieur LAFORET informe de la prochaine balade urbaine le 25 mai 2024 à la Grange Perret, de 10h à 12h, pour aller à la rencontre des habitants.

Départ du Parking des Consrits et arrivée à la distillerie avec moment de convivialité

Prochaine réunion du conseil municipal : 20 juin 2024

Elections européennes : 9 juin 2024

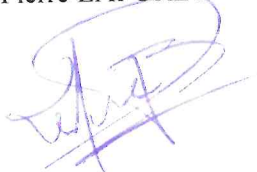
Le planning sera adressé aux conseillers municipaux en amont de cette journée.

Après avoir constaté qu'il n'y avait plus de question, Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil Municipal à 21h15.

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : JEUDI 20 JUIN 2024
(sur convocation et sauf information contraire)

Le secrétaire de séance

Pierre LAFORET



Le Maire

Michel ROMANET-CHANCERIN

